



296930 - Le statut du tatouage sous la forme de lignes dessinées sous la peau et effaçables à tout moment

question

Je voudrais savoir si l'opération de tatouage du corps entre dans le champs d'application de l'interdiction de la modification de la création d'Allah, oeuvre dans laquelle le Diable a menacé d'engager les esclaves-serviteurs d'Allah.

Il s'agit tout simplement d'une opération esthétique menée à l'aide d'une aiguille dotée d'un fil et passée sous la couche morte et transparente des mains et des pieds exclusivement. Nous n'enfonçons pas l'aiguille dans la profondeur de la peau. Par conséquent , cette manière d'utiliser l'aiguille ne laisse à la fin de l'opération ni une sensation de douleur ni un gonflement. Le fils installé peut être retiré le jour même car il ne doit pas rester en place durablement. Voilà pourquoi je ne considère pas que l'opération soit en quoi que ce soit assimilable au vrai tatouage ou dépilage des sourcils interdit. J'espère recevoir un éclaircissement sur cette question.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous ne connaissons pas de ce type de décoration autre chose que ce qu'on trouve dans cette séquence:

<https://www.youtube.com/watch?v=RQ3p490mHog>

Si l'affaire est telle qu'elle nous apparait à travers votre question, à savoir qu'il s'agit d'introduire une aiguille dans la couche morte de la peau pour installer temporairement un fils à retirer au bout d'une journée ou deux, il nous semble que cela n'est pas assimilable au tatouage et que rien ne s'y oppose, si sa innocuité est assurée. Nous avons déjà autorisé le collage temporaire sous réserve du respect de quelques critères, dans le cadre de la réponse donnée dans la réponse à la



question n° [99629](#).

L'opération en question ne contient rien de plus. Cependant ce dessin comporte un aspect important à examiner. C'est l'installation du fils dans les parties du corps concernées par les ablutions. Il nous semble, après le visionnage de la video, que cela empêche que l'eau parvienne à la peau et rend impossible le lavage des organes concernés.

Si tel est le cas, il n'est pas permis de le placer dans un organe à laver dans les ablutions car il est inconcevable que celui qui le place puisse l'enlever à chaque prière.

Allah le sait mieux.